

## **REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION ENTREPRENDRE SUD SAINTE BAUME**

### **PREAMBULE**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association ENTREPRENDRE SUD SAINTE BAUME, dont l'objet est de :

- De préfigurer les outils et méthodes d'animation économique prioritairement sur le territoire de Sanary Sur Mer et plus largement sur la communauté Sud Ste Baume,
- De proposer les formes juridiques idoines à la mise en place pérenne d'une animation économique territoriale,
- De proposer des outils d'animation favorisant l'accès aux outils de droit commun en matière d'emploi, de formation tout au long de la vie, et de tous autres outils de promotion et de développement économique,
- De mener des actions de promotion territoriale en faveur des partenaires et entreprises en privilégiant l'accès à l'information des entreprises,
- De répondre aux demandes spécifiques d'organisation d'événements/séminaires/ colloques/conférences/études, en relation avec la promotion de l'emploi et des entreprises du territoire,
- De réaliser des actions d'accompagnement des entreprises adhérentes en privilégiant le partenariat.

Elle pourra, dans ce cadre et dans ce domaine, réaliser ou externaliser son savoir-faire tant en France que sur le territoire de l'Union Européenne.

Le règlement sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **TITRE I : MEMBRES**

#### **Article 1 - Admission de nouveaux membres**

L'association ENTREPRENDRE SUD SAINTE BAUME peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission, à savoir la procédure d'agrément par le conseil d'Administration, conformément aux dispositions statutaires.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion précisant la nécessité de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association.

Ledit bulletin devra être envoyé après avoir été complété, daté et signé, par courrier simple ou par mail.

Il convient en outre, avant de finaliser l'adhésion, que chaque membre fournisse un justificatif en cours de validité de son statut d'entrepreneur (extrait d'immatriculation de moins de trois mois au greffe du Tribunal de commerce, au répertoire des métiers ou autre)

Une fois le bulletin transmis, le nouveau membre sera tenu de s'acquitter de la cotisation prévue.

Après avoir été agréé par le Conseil d'Administration de l'association, un récépissé sera transmis au nouvel adhérent avec un exemplaire du règlement intérieur et de la charte, par voie dématérialisée.

Toute personne, physique comme morale, membre d'honneur comme membre adhérent, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts, le règlement intérieur, ainsi que la charte de l'association

### **Article 2 - Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le non respect de cette obligation entrainera une exclusion de plein droit de l'association, après deux relances par courrier simple ou électronique, demeurées sans réponse.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il correspond à une période d'une année civile et est réduit prorata temporis, sur une base mensuelle, par douzièmes, lorsque l'adhésion intervient en cours d'année. Toute cotisation versée au cours du premier exercice social est valable pour toute la durée de cet exercice social, soit jusqu'au 31 décembre. Par la suite, les cotisations seront exigibles le 1er janvier de chaque année.

Le versement de la cotisation doit être établi par virement bancaire ou chèque à l'ordre de l'association, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date d'échéance.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au règlement de sa cotisation. Tout nouvel adhérent devra acquitter sa cotisation au plus tard dans un délai de 48 heures de la réception par celui-ci, du récépissé de l'agrément donné par le conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.

### **Article 3- Droits et devoirs des membres**

1. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.
2. Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
3. Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
4. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

5. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.
6. Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du conseil d'administration.
7. Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.
8. Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.
9. Les membres adhérents ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés, aux assemblées générales avec voix délibératives. Ils sont également éligibles au Conseil d'Administration et Bureau sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.
10. Les membres d'honneur ne disposent d'aucun droit de vote, ils sont déclarés inéligibles.

#### **Article 4 – Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

#### **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 - Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration est décrite dans les statuts.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans avoir préalablement informé ses pairs par tous moyens, n'aura pas assisté à trois (3) réunions du Conseil, sera déclaré démissionnaire.

### **Article 7 - Le Bureau**

Le rôle du Bureau est d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, il est en charge de la gestion courante de l'association.

La composition du bureau est décrite dans les statuts.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Tout membre du Bureau qui, sans avoir préalablement informé ses pairs par tous moyens, n'aura pas assisté à trois (3) réunions, pourra être déclaré démissionnaire par son Président, après avis conforme des membres du conseil.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal devra être dressé, lequel devra rendre compte de l'ensemble des points discutés et votés.

### **Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La composition de l'assemblée est décrite dans les statuts.

Conformément aux dispositions statutaires de l'association, l'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur décision du Conseil d'Administration et convocation de son Président. Elle peut être convoquée par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Seuls les membres sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués par lettre simple, ou courrier électronique, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, en tenant compte des questions envoyées par les adhérents au moins quinze jours avant l'assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration sont autorisés.

Les votes par correspondance sont interdits.

### **Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, exclusion d'un membre, ou tout autre motif le justifiant aux yeux des adhérents

Le vote se déroule à bulletin secret  
Les votes par procuration sont autorisés  
Les votes par correspondance sont interdits

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 10- Déontologie de l'association**

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit de respect de la charte de l'association.

Il ne doit pas être fait état de religion, de politique, de toutes formes de prosélytisme ou de discrimination qu'elle quelle soit.

Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux et, à ne pas faire état de leurs préférences, croyances ou idéaux.

#### **Article 11- Adoption-modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément aux statuts, qui devra le faire approuver par l'Assemblée générale.

Il est porté à la connaissance des membres par courriel ou mise à disposition sur le site Internet de l'association.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de :

- son président ;
- ou du quart des membres composant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour valider ou non la proposition.

Une fois validé, le règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel ou mise à disposition sur le site Internet de l'association, sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

FAIT A SANARY SUR MER  
LE